RCS : LA ROCHE SUR YON
Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 00661
Numéro SIREN : 913 696 258
Nom ou dénomination : AB GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2024 sous le numéro de dépôt 2585

AB GROUPE
Société par actions simplifiée
au capital de 17.500 euros
Siège social : 14 avenue Hergé – 77700 CHESSY
913 696 258 RCS MEAUX

LISTE DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS DE LA SOCIETE

- Ancien siège social, depuis la création de la Société :14 avenue Hergé – 77700 CHESSY

- Nouveau siège social, à compter du 12 février 2024 : 5 rue du Patis - 85440 AVRILLE.

Pascal BAILLERGEAU
Président - Associé unique

le 12/02/24

P. BAILLERGEAU

AB GROUPE
Société par actions simplifiée
au capital de 17.500 euros
Siège social : 14 avenue Hergé – 77700 CHESSY
913 696 258 RCS MEAUX

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 12 FEVRIER 2024

Monsieur Pascal BAILLERGEA, en sa qualité de Président, propriétaire la totalité des 175 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune composant le capital social de la Société AB GROUPE,

Associé unique de ladite Société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- Au changement de siège social de la Société ;
- A la Modification corrélative des statuts ;
- Aux pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique décide de modifier l'adresse du siège social de la Société et de modifier en conséquence l'article 3 – Siège social – des statuts de la façon suivante :

- Remplacement de l'adresse « *14 avenue Hergé – 77700 CHESSY* » par « *5 rue du Patis - 85440 AVRILLE* ».

DEUXIEME DECISION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

*

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Fait à CHESSY,
Le 12 février 2024,

En quatre exemplaires originaux,
Dont deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce compétent,
Un pour les archives sociales et un pour l'enregistrement.

le 12/02/2024
P. BAILLERGEAU

Pascal BAILLERGEAU
Associé unique

STATUTS

AB GROUPE

Société par actions simplifiée
Au capital de 17 500 euros
Siège social :
5 rue du Patis - 85440 AVRILLE

(Mis à jour le 12 février 2024)

Copie certifiée
Conforme à l'original
P. BAUMGRAS le 12/02/24

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Pascal BAILLERGEAU
Né le 25 avril 1976 à Bondy, de nationalité française
Demeurant au 28, rue de la Mare aux Poiriers - 77380 COMBS LA VILLE

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il entend constituer (ci- après, la « Société »).

Article préliminaire - Forme

La Société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée.

La Société est régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, et dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes et les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire d'offre au public sous la forme juridique de société par actions simplifiée.

Article 1 - Dénomination

La dénomination sociale est : **« AB GROUPE »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger, une activité de holding mixte, directement ou indirectement :

- La prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;

- La participation par tous moyens à toute entreprise ou société créée ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement, partiellement ou en totalité, à son objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, et notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux fusion ou association en participation ;

- Toutes prestations de services au profit des entreprises en matière de gestion et direction et notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique, commercial et de la gestion des ressources humaines, économique et de stratégie ;

- La propriété directe ou indirecte par voie d'acquisition, ou autrement et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles ou biens ou droits immobiliers ;

17

- et, plus généralement toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, économiques, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé : au 5 rue du Patis - 85440 AVRILLE.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale des associés et partout ailleurs en France par décision de cette dernière. En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5- Capital social

Apports et formation

Il avait été fait apport en numéraire à la Société sous sa forme initiale de la somme 35.000 euros correspondant à 350 actions de 100 euros chacune.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 2023, le capital a été réduit de 17.500 euros pour être ramené à 17.500 euros par rachat et annulation de 175 parts sociales.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 17.500 €. Il est divisé 175 parts sociales de 100 € l'une, numérotées de 1 à 175, libérées et attribuées à Monsieur Pascal BAILLERGEAU, comme suit :

- 175 parts sociales numérotées de 1 à 175 inclus, soit 175 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 175 parts.

L'associé unique déclare que l'intégralité des parts sociales lui appartienne et qu'elles sont intégralement libérées.

Article 6 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de ['Article 13 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et

de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 7 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Article 8 - Transmission des titres – Agrément

Transmission des titres

La cession des titres de la Société s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des titres sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Agrément

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées ou transférées, à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'avec le consentement des associés statuant dans les conditions de l'article 13 ci- après, l'associé cédant prenant part au vote.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président ou, en cas de carence, le Directeur Général, doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande du Président (ou selon le cas du Directeur Général), ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ces actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à
La représentation lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Article 10 - Direction de la Société

10.1. Le Président

La Société est présidée, gérée et administrée par un Président personne physique ou morale, associée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est élu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, au 2/3 des votes exprimés, pour une durée fixée librement dans sa décision de nomination.

(a) Pouvoirs

Le Président dirige la Société conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve. Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par le Code du Travail.

Les décisions du Président peuvent être constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

(b) Rémunération

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'allouer une rémunération au Président ainsi que rembourser l'ensemble des frais dûment justifiés encourus par ce dernier dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

(c) Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat, par suite de sa démission, de l'empêchement d'exercer ses fonctions, de son décès ou de sa révocation.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'en informer les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable ad nutum par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions visées à l'article 13 ci-dessous.

10.2. Directeurs Généraux

Une ou plusieurs personnes peuvent être nommées Directeurs Généraux de la Société par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la majorité simple des votes exprimés, pour une durée fixée librement dans sa décision de nomination.

Tout Directeur Général est habilité à représenter la Société à l'égard des tiers pour tous les actes de gestion et de disposition et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Les Directeurs Généraux sont révocables sur juste motif par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions visées à l'article 13.

Le directeur général a le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'en informer les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'allouer une rémunération aux Directeurs Généraux ainsi que rembourser l'ensemble des frais dûment justifiés encourus par ces derniers dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 11 - Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être soumises au contrôle des associés et portées à la connaissance du commissaire aux comptes ou, le cas échéant, du Président s'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes ou, le cas échéant, le Président établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 12 - Décisions collectives des associés

12.1. Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés aux règles de majorité ci- dessous indiquées :

(a) Décisions prises par des associés représentant plus de la moitié des voix

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation des Commissaires aux comptes ;
- approbation du rapport prévu à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- nomination et révocation du Président et/ou du (ou des) Directeurs Généraux ;
- agrément des cessions.

(b) Décisions prises par des associés représentant plus des deux tiers des voix

- augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- prorogation de la durée de la Société,
- et plus généralement toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce, sauf le transfert du siège social.

(c) Décisions prises à l'unanimité des associés

Toute décision requérant l'unanimité des associés en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux par l'effet de la loi et des présents statuts.

12.2. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

12.3. Modalités de consultation des associés

'Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé détenant plus du quart du capital et des droits de vote ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu où les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 14 des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (S) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 14 des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, fauteur de la convocation, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire de la séance portant :

- l'identité des associés votants et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ; ceux des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par voie électronique ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

(d) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

12.4. Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

Et le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R.221-2 du Code de commerce.

Article 13 - Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

Article 14 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'Article 13 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 16 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

PS

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 17 – Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une opt1on entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 18 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 19 - Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Article 22 – Nomination du Président

Monsieur Pascal BAILLERGEAU est désigné Président de la société pour une durée indéterminée.

Il déclare accepter ces nouvelles fonctions et ne faire l'objet d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Article 23 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

P. BAILLERGEAU
Le 12/02/24